

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2004/ 255

**COMPLETANT L'ARRETE 2000/99 DU 9 MARS 2000
QUI A AUTORISE L'ENTREPRISE URANO A EXPLOITER
UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES A MONTCORNET**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/99 du 9 mars 2000 autorisant la société URANO, dont le siège social est situé chemin de Sury à WARCQ (Ardennes), à exploiter pendant 30 ans une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTCORNET, au lieudit « Triage de Renwez », d'une superficie de 165 000 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées, réf. SA1-OM/CM-N° 04/421 du 15 avril 2004,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 30 juin 2004,

Considérant que le site de la carrière n'est pas entièrement clôturé, notamment au sud de celle-ci,

Considérant qu'il n'existe pas de délimitations claires entre les zones dites dangereuses et zones dites non dangereuses,

Considérant que l'insuffisance de la signalisation du risque encouru à pénétrer sur le site de la carrière, ainsi que l'absence de clôture, entraînent un danger important pour les promeneurs des abords de cette carrière,

Considérant que, pour protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'ensemble du site doit être considéré comme zone dangereuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/99 du 9 mars 2000 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 5.5

L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ne s'opposant pas à l'écoulement des eaux de ruissellement. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès ».

ARTICLE 2 : DELAI

Le délai imparti à l'exploitant afin de réaliser ces travaux est de deux mois à partir la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'entreprise URANO par voie de recommandé avec accusé de réception.

Copie en sera également adressée au maire de Montcornet et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Montcornet et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

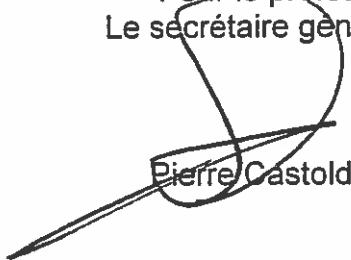
12 JUIL. 2004

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau




Nicole DANTIER

Pour le préfet
Le secrétaire général


Pierre Castoldi